



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes
de discrimination à l'égard
des femmes**

Distr. générale
10 novembre 2010
Français
Original: russe

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Groupe de travail de présession
Quarante-huitième session
17 janvier-4 février 2011

**Réponses du Gouvernement bélarussien
à la liste de questions et de points à traiter
(CEDAW/C/BLR/Q/7) à l'occasion de l'examen
du septième rapport périodique du Bélarus
(CEDAW/C/BLR/7)**

Bélarus

Réponses de la République du Bélarus aux points et questions soulevés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à l'occasion de l'examen du septième rapport périodique de la République du Bélarus (CEDAW/C/BLR/7)

Généralités

1. Un groupe de travail interministériel composé de représentants de l'administration publique, d'organisations non gouvernementales (ONG) et d'organisations internationales a été mis sur pied afin d'établir la documentation nécessaire à l'élaboration du septième rapport périodique de la République du Bélarus (CEDAW/C/BLR/7).
2. Le secteur non gouvernemental était représenté au sein du groupe de travail par des responsables d'ONG s'occupant des questions ayant trait à l'égalité des sexes et à l'amélioration de la condition de la femme: la Ligue des femmes bélarussiennes, l'Association des jeunes chrétiennes du Bélarus et le Mouvement démocratique indépendant des femmes.
3. Il convient de noter que des représentants de ces organisations font également partie du Conseil national chargé de la politique en faveur de l'égalité des sexes auprès du Conseil des ministres de la République du Bélarus, créé pour coordonner les activités mettant en œuvre la politique nationale en matière d'égalité des sexes.
4. Le projet de rapport périodique a été communiqué pour examen et observations éventuelles à des ONG s'occupant des femmes, il a été discuté au Conseil national et a été finalisé en tenant compte des observations des parties intéressées.
5. Les questions relatives aux activités des associations, des syndicats et des partis politiques au Bélarus sont réglementées par des lois, des décrets présidentiels et des ordonnances gouvernementales. La Constitution du Bélarus garantit la liberté d'association.
6. Selon les données fournies par le Ministère de la justice en 2009, le nombre des associations enregistrées et de leurs sections a augmenté de 20 %. Des certificats d'enregistrement ont été délivrés à 18 nouvelles sections de partis politiques, 94 associations, 8 fondations, 5 228 sections d'association et 748 sections syndicales.
7. Au 1^{er} janvier 2010, le Bélarus comptait 15 partis politiques enregistrés, 33 860 associations et leurs sections locales, 22 fédérations d'associations, 22 920 syndicats et leurs sections locales et 84 fondations.
8. Bien que le Bélarus ait enregistré 31 associations féminines – 13 organisations ayant un statut international ou national et 18 structures locales – seules quelques-unes coopèrent activement avec le Gouvernement dans le domaine de la promotion des femmes, du développement de l'entrepreneuriat féminin ainsi que de la prévention de la violence envers les femmes et de la traite des êtres humains. Ces organisations mènent des projets utiles pour la société et leur professionnalisme permet de garantir la participation égale des hommes et des femmes à l'élaboration des projets et programmes sociaux.
9. Le Ministère de la justice organise régulièrement des réunions avec les responsables des associations afin d'examiner les questions d'actualité relatives à leurs activités. Le 12 novembre 2009, le Ministère de la justice a organisé, en collaboration avec le Bureau de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), un séminaire consacré au rôle des associations dans la société moderne, auquel ont participé la Ligue des femmes bélarussiennes et l'Association des jeunes chrétiennes du Bélarus. Les participants ont

examiné les questions du développement de la société civile, du rôle et de l'importance des associations dans les différentes sphères d'activité, notamment en ce qui concerne la promotion des femmes dans la vie publique, sociale et culturelle, et la défense de leurs droits et intérêts légitimes. Des séminaires du même type ont été organisés par les autorités judiciaires des comités exécutifs régionaux de Moguelev, Brest et Vitebsk. Ces événements ont été largement commentés dans les médias.

10. Le texte de l'ouvrage intitulé «Les associations au Bélarus: bilan et réalisations» a été placé sur le site Web du Ministère de la justice le 7 mai 2010. Ce livre contient des informations sur les activités des associations nationales et internationales enregistrées au Bélarus, notamment sur celles qui s'occupent de la défense des droits et intérêts légitimes des femmes, et de la promotion des femmes dans la vie publique, sociale et culturelle.

11. Le 10 août 2010, le Ministère de la justice a enregistré les statuts de l'association internationale «Perspectives en matière d'égalité entre les sexes», qui a pour objet de promouvoir la réalisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes, d'éliminer la discrimination au motif du sexe et de contribuer à répondre aux besoins collectifs et personnels des femmes et des hommes dans la société. Cette association s'est donné pour tâche de promouvoir le principe de l'égalité entre les sexes dans l'exercice des droits, d'assurer aux femmes et aux hommes des possibilités multiples dans les sphères sociale et économique notamment, et de combattre la discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes et des hommes.

12. Les statistiques nationales se fondent sur les relevés centralisés effectués par les services nationaux de statistique et sur les relevés établis par les organismes publics habilités à collecter, traiter, compiler et conserver l'information statistique. Les services nationaux de statistique utilisent également des sources administratives pour obtenir des données.

13. Actuellement, la ventilation par sexe des données statistiques nationales est assurée (lorsque cela est possible). Les données relatives à la situation démographique sont ventilées par sexe, âge et lieu de résidence. Les rapports statistiques nationaux permettent l'analyse comparative complète de la situation des femmes et des hommes.

14. Le traitement des statistiques ventilées par sexe a permis au Comité national de statistique de la République du Bélarus de publier un document intitulé «Les femmes et les hommes dans la République du Bélarus» (établi tous les trois ans). Ce recueil fournit des informations sur le nombre de femmes et d'hommes, l'espérance de vie, les flux migratoires, les taux de morbidité, la formation dans l'enseignement secondaire et supérieur, l'emploi des hommes et des femmes dans les différents secteurs de l'économie, ainsi que d'autres indications sur la situation des femmes et des hommes au Bélarus.

15. Au vu de l'expérience des pays qui procèdent régulièrement à l'analyse des questions de parité entre les sexes avec l'appui d'organisations internationales, le Comité national de statistique considère qu'un des moyens pour améliorer les statistiques ventilées par sexe consiste à réaliser des enquêtes par sondage ciblées. Cela nécessite toutefois de dégager des ressources financières supplémentaires.

16. Le 1^{er} novembre 2010, le Gouvernement bélarussien a adopté une décision prévoyant la réalisation en 2012 d'une enquête auprès des ménages sur les questions d'emploi. Cette enquête devrait être conduite selon la méthode préconisée par l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui prévoit la ventilation des données par sexe.

Cadre constitutionnel, législatif et institutionnel

17. La législation biélorussienne ne contient aucune disposition discriminatoire à l'égard des femmes. La Constitution garantit l'égalité de droits entre les hommes et les femmes dans tous les domaines importants de la vie. Ainsi, conformément à l'article 22 de la Constitution, tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'égale protection de leurs droits et intérêts légitimes.

18. Les femmes et les hommes ayant atteint l'âge nubile ont le droit de contracter mariage de leur libre et plein consentement et de fonder une famille. Les relations familiales se fondent sur l'égalité des époux dans la famille (art. 32 de la Constitution). La Constitution garantit aux femmes un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle, au travail et à l'avancement professionnel, à l'activité sociale, politique et culturelle et aux autres domaines d'activité, ainsi que la création des conditions nécessaires à la sécurité et à la santé au travail (art. 32 de la Constitution).

19. Les femmes et les hommes, qu'ils soient majeurs ou mineurs, ont droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale (art. 42 de la Constitution).

20. Les députés et autres élus titulaires de charges publiques sont élus au suffrage universel: tous les Biélorussiens âgés de 18 ans ont le droit de vote (art. 64 de la Constitution).

21. Le principe général de l'égalité est inscrit dans les textes normatifs tels que le Code du mariage et de la famille, le Code pénal et le Code civil. Le Code du travail et la loi sur le recours à la détention et les conditions de détention interdisent, dans leurs champs d'application respectifs, la discrimination fondée sur le sexe ou d'autres motifs.

22. Le troisième Plan d'action national visant à assurer l'égalité entre les sexes pour 2008-2010, adopté en septembre 2008, vise à «prévenir la discrimination fondée sur le sexe et à créer les conditions assurant aux femmes et aux hommes un épanouissement personnel maximal dans tous les domaines d'activité».

23. La politique en faveur de l'égalité des sexes mise en œuvre au Bélarus se fonde sur les normes internationales généralement reconnues, énoncées notamment dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, les conclusions de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, et le rapport national du Bélarus sur la réalisation des objectifs dans le domaine du développement formulés dans la Déclaration du Millénaire.

24. La mise en œuvre de la politique visant à promouvoir un statut social égal pour les hommes et les femmes dans toutes les sphères d'activité a été couronnée de succès. L'accès égal à tous les degrés d'éducation est assuré. Les femmes ont un niveau d'éducation relativement élevé. Elles représentent 53,4 % de la population totale. 54,6 % des femmes en emploi sont diplômées de l'enseignement supérieur ou secondaire spécialisé, contre 37,1 % des hommes.

25. Le Bélarus figure parmi les 27 pays du monde qui ont atteint l'objectif fixé en matière de participation des femmes aux processus décisionnels. Les femmes représentaient plus de 32 % des élus aux dernières élections parlementaires; dans les conseils locaux de tous niveaux, 45 % des députés sont des femmes.

26. Les femmes représentent 67,4 % des agents de l'État, tous niveaux confondus. On observe une diminution régulière de la proportion de femmes dans le nombre total de chômeurs (57,1 % en 2009, contre 68,9 % en 2005) et de la durée de chômage des femmes.

27. La politique nationale de la famille vise à garantir les conditions permettant de concilier les responsabilités professionnelles et familiales. Le taux d'inscription des enfants dans des établissements urbains et ruraux d'enseignement préscolaire est de 79 %. Le système d'aide matérielle aux familles à la naissance et pour l'éducation des enfants comporte des garanties fixées dans les lois sur la retraite, l'emploi, le logement et la fiscalité. La couverture des allocations familiales s'étend à 99 % des enfants de moins de 3 ans.

28. Ainsi, l'État ne se contente pas de proclamer qu'il faut assurer aux hommes et aux femmes des possibilités égales d'exercer leurs droits et libertés, dont ils bénéficient en toute égalité – ce principe est inscrit dans la Constitution et est une des priorités politiques du Bélarus – il a pris aussi des engagements concrets à cet effet vis-à-vis de ses citoyens et de la communauté internationale.

29. Étant donné que la législation en vigueur interdit la discrimination fondée sur le sexe et prévoit de créer les conditions nécessaires à l'épanouissement personnel des femmes et des hommes dans toutes les sphères d'activité, l'adoption de la loi sur l'égalité des sexes n'est aujourd'hui pas essentielle à la mise en œuvre d'une politique effective d'égalité entre hommes et femmes dans le pays.

30. L'article 32 de la Constitution garantit aux femmes un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle, au travail et à l'avancement professionnel, à l'activité sociale, politique et culturelle et aux autres domaines d'activité, ainsi que la création des conditions nécessaires à la sécurité et à la santé au travail.

31. L'article 42 de la Constitution garantit aux personnes exerçant une activité salariée une juste rémunération des fruits de leur travail, qui doit être établie en fonction du volume, de la qualité et de l'utilité sociale de ce travail, mais ne peut pas être inférieure au niveau leur permettant, à elles et à leur famille, de mener une existence libre et digne.

32. Les femmes et les hommes, qu'ils soient majeurs ou mineurs, ont droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale. L'article 14 du Code du travail interdit la discrimination dans les relations professionnelles. Il interdit toute discrimination, c'est-à-dire toute limitation des droits en matière de travail ou obtention d'un quelconque avantage qui serait fondé sur le sexe, la race, l'origine ethnique, la langue, la religion ou l'opinion politique, l'affiliation ou la non-affiliation à un syndicat ou à d'autres associations, la situation matérielle ou hiérarchique, et les handicaps d'ordre physique ou mental qui ne font pas obstacle à l'accomplissement du travail concerné. Toute clause discriminatoire figurant dans une convention ou un accord collectifs est réputée nulle.

33. Ne sont pas considérées comme discriminatoires les différences, exceptions, préférences et restrictions:

- a) Qui découlent des exigences du travail concerné;
- b) Qui tiennent à la nécessité d'accorder une protection sociale et juridique renforcée à certaines personnes (femmes, mineurs, handicapés, victimes de la catastrophe de Tchernobyl, etc.).

Les personnes qui s'estiment victimes d'une discrimination dans le monde du travail peuvent saisir la justice pour demander qu'il soit mis fin à la discrimination.

34. Les questions relatives aux violations de la législation sur le travail sont réglementées par le Code des infractions administratives (chap. 9, «Infractions administratives contre la santé, l'honneur et la dignité de la personne, les droits et les libertés de l'homme et du citoyen»).

35. Le Ministère du travail et de la protection sociale, en collaboration avec les organes de l'État et les associations concernés, surveille la mise en œuvre du Plan d'action national visant à assurer l'égalité entre les sexes pour 2008-2010 dans les domaines suivants:

- L'égalité des sexes dans le domaine de l'emploi et sur le marché du travail, et la promotion de l'émancipation économique des femmes;
- L'éducation et la sensibilisation aux questions d'égalité des sexes;
- La santé génésique;
- La prévention de la violence dans la société;
- L'égalité des sexes et les médias;
- Le fonctionnement du mécanisme national mis en place pour assurer l'égalité des sexes.

Des rapports sur la mise en œuvre du Plan d'action national sont présentés au Gouvernement chaque année.

36. La loi n° 164-2 du 20 juillet 2006 a modifié et complété le Code du mariage et de la famille. Depuis l'entrée en vigueur de la loi, le droit de conclure un contrat de mariage s'applique non seulement aux personnes déjà mariées mais aussi aux futurs époux. Le contrat conclu entre les futurs époux prend effet à compter du jour de l'enregistrement du mariage par les services de l'état civil.

37. Plusieurs modifications ont été apportées concernant l'abaissement de l'âge nubile (18 ans). C'est ainsi que dans des cas exceptionnels résultant d'une grossesse, de la naissance d'un enfant, ou dans les cas d'acquisition par un mineur de la pleine capacité juridique, les autorités de l'état civil peuvent abaisser de trois ans au plus l'âge nubile des futurs époux. Ces derniers doivent présenter une demande en ce sens. Dans ce cas, le consentement au mariage n'est pas requis des parents ou tuteurs des mineurs.

38. Le Code du mariage et de la famille a été complété par l'article 20-1 relatif à l'égalité des époux dans les relations familiales. Cet article prévoit que les époux règlent toutes les questions en rapport avec le mariage et à la famille conjointement, d'un commun accord et sur la base de l'égalité.

39. Le Ministère de la justice élabore actuellement un projet de loi modifiant et complétant le Code du mariage et de la famille. Le nouvel article 13 devrait définir le «contrat de mariage» et il est également proposé d'ajouter au Code un nouvel article 13-1 sur la forme des modalités de conclusions du contrat de mariage.

40. Ces modifications permettront de résoudre les problèmes auxquels donne lieu la conclusion des contrats de mariage. Il est prévu que les personnes qui se marient et les époux pourront conclure en tout temps un contrat de mariage et y faire figurer autant de droits et d'obligations qu'ils le souhaitent.

41. Afin de protéger les intérêts des enfants en cas de divorce, le projet propose de prévoir qu'au moment de la dissolution du mariage, si les parents ne sont pas liés par un contrat de mariage contenant des dispositions relatives à l'éducation et à la garde des enfants, ils soient impérativement tenus de conclure un accord touchant aux enfants. En l'absence d'un tel accord et si les questions relatives à l'éducation et à la garde des enfants ne sont pas réglées par un contrat de mariage, il revient au tribunal, lorsqu'il rend la décision de dissolution du mariage, de déterminer lequel des deux parents aura la garde de quel enfant, et de quelle manière le parent n'ayant pas la garde d'un enfant participera à son éducation.

42. Ces mesures favoriseront la responsabilité parentale, la prévention des situations conflictuelles et le règlement des questions ayant trait aux relations entre les époux par la conclusion d'un contrat de mariage ou d'un accord concernant les enfants.
43. Le Bélarus accorde une attention particulière à l'amélioration de sa législation concernant la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles. Aux fins de l'application des dispositions de l'article 13 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'État prend les mesures appropriées pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits aux prestations familiales. En particulier, conformément aux modifications apportées le 16 mai 2006 aux articles 9, 12 et 18 de la loi sur les allocations familiales, le père, la mère ou d'autres parents, les parents adoptifs ou les tuteurs qui s'occupent de fait d'un enfant ont un droit égal aux prestations liées à la naissance d'un enfant, à la garde d'un enfant de moins de 3 ans, d'un enfant malade de moins de 14 ans ou d'un enfant handicapé de moins de 18 ans.
44. En 2009, les modifications apportées au Code du travail ont permis à 2 246 hommes de prendre un congé parental d'éducation d'un enfant de moins de 3 ans.
45. Les experts des services du travail, de l'emploi et de la protection sociale en charge des questions de l'égalité entre les sexes suivent régulièrement des cours de formation continue à l'Institut national de formation continue et de recyclage des fonctionnaires du Ministère du travail et de la protection sociale.
46. L'Institut national d'éducation, un établissement de recherche scientifique et méthodologique, établit des manuels et des supports pédagogiques de nouvelle génération en tenant compte des analyses des ouvrages existants réalisées selon des critères de sexe et de la nécessité d'éliminer les stéréotypes et tous les types de discrimination fondés sur le sexe dans la littérature pédagogique.
47. Le pays met en place un système d'éducation aux droits de l'homme, portant notamment sur les droits des femmes, ainsi qu'un système d'éducation aux questions d'égalité entre les hommes et les femmes. Depuis 1998, les établissements de l'enseignement secondaire, professionnel et technique, secondaire spécialisé et supérieur dispensent un cours spécial intitulé «Droits de l'homme», dans le cadre duquel est examinée la question des droits de la femme tels qu'ils figurent dans les instruments internationaux. Dans les établissements d'enseignement supérieur, le cours sur les droits de l'homme représente entre dix-huit et quarante heures d'enseignement, selon le type d'études et la filière.
48. Le Schéma directeur de l'éducation continue des enfants et des étudiants et le Programme correspondant pour 2006-2010 accordent une attention particulière à la nécessité de sensibiliser l'individu aux questions de parité. Différents aspects de la formation et de l'éducation aux droits de l'homme et aux questions d'égalité entre les sexes sont intégrés dans les programmes de formation continue et de recyclage des enseignants du secondaire en sciences humaines et des enseignants en sciences humaines, sociales et politiques de l'enseignement supérieur appelés à donner une information sur les droits de l'homme, les droits de l'enfant et les droits de la femme, à expliquer les questions de parité entre les sexes et à travailler avec des enfants, des adolescents ou des jeunes.
49. L'Institut national de l'enseignement supérieur, l'Institut national de l'enseignement professionnel et l'Académie nationale des études postuniversitaires ont inscrit à leurs programmes destinés au personnel enseignant les cours suivants: «Droits de l'enfant – droits de l'homme», «Droits de l'homme», «Éducation civique», «Homme et société», «Éducation à l'égalité entre les sexes: traditions et situation actuelle».

50. Un cours intégrant les questions relatives à l'égalité entre les hommes et les femmes figure au programme d'études de l'Université d'État du Bélarus, de l'Institut privé pour femmes Envila et d'autres établissements d'enseignement supérieur.

51. Les chaînes de la société nationale de radio et de télévision, les grands organes de presse publics et périodiques politiques traitent abondamment des questions relatives à la promotion du statut de la femme, à la prévention de la discrimination entre les sexes en matière d'embauche et de licenciement, à la nécessité de mettre en place les conditions de la participation effective des femmes à la gestion des affaires publiques, à la participation égale des femmes et des hommes aux prises de décisions à tous les niveaux, à l'élargissement du partenariat social des associations féminines avec les pouvoirs publics, ainsi qu'à la protection de la maternité, de la paternité et de l'enfance.

Mécanisme national

52. Le décret n° 698 adopté le 17 mai 2000 par le Conseil des ministres a institué un Conseil national chargé de la politique en matière d'égalité des sexes près le Conseil des ministres (ci-après le Conseil national) afin de coordonner les actions visant à mettre en œuvre la politique nationale en matière d'égalité des sexes.

53. Le Conseil national est un organe consultatif de coordination interministérielle. Il se réunit selon les besoins, mais au minimum deux fois par an. Le Conseil national est composé de responsables des organes centraux de l'État et des autorités exécutives et administrations locales, de représentants de la Cour suprême, de députés de l'Assemblée nationale et de représentants d'associations nationales et d'organisations internationales. La composition du Conseil national est renouvelée périodiquement et cette institution compte actuellement 28 membres (18 femmes et 10 hommes).

54. Bien que les décisions du Conseil national ne constituent que des recommandations, les activités de cet organe contribuent clairement au renforcement des capacités des structures gouvernementales à intégrer la notion d'égalité des sexes dans l'élaboration des programmes et projets sociaux, et à concevoir et mettre en œuvre des politiques publiques pour améliorer la situation de la femme et assurer l'égalité de droits et de chances pour les hommes et les femmes.

55. Dans le cadre de ses activités, le Conseil national s'efforce également d'appuyer les mesures visant à diffuser une information à jour et fiable sur la situation des femmes dans le pays, à maintenir des contacts réguliers avec les principales institutions, organisations et personnes s'occupant au Bélarus des problèmes liés à l'égalité entre hommes et femmes, et à intégrer la notion d'égalité des sexes dans les projets mis en œuvre dans le pays par des organisations non gouvernementales et internationales.

56. L'objectif stratégique du Conseil national est de diffuser et d'appliquer l'idée qu'il est nécessaire de parvenir à l'égalité entre les sexes, en s'appliquant à convaincre les acteurs chargés de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et des programmes, de telle façon que les femmes et les hommes aient des chances égales de bénéficier des résultats ainsi obtenus. En 2010, le Conseil national a tenu deux réunions, auxquelles ont notamment participé activement les associations suivantes: la Ligue des femmes bélarussiennes, l'Association des jeunes chrétiennes du Bélarus, et le Mouvement démocratique indépendant des femmes. Des informations sur les activités du Conseil national sont données sur le site Web du Ministère du travail et de la protection sociale et dans les médias.

57. Les membres du Conseil national prennent régulièrement part à des manifestations nationales et régionales (conférences, séminaires, tables rondes) consacrées aux difficultés actuelles et aux orientations futures de la politique en matière d'égalité entre les sexes dans les domaines de l'éducation, de l'emploi et de la santé.

Mesures temporaires spéciales

58. La mise en œuvre du Plan d'action national visant à assurer l'égalité entre les sexes pour 2008-2010 a contribué à apporter des modifications au Code du travail visant à permettre aux parents de mieux concilier responsabilités professionnelles et familiales, et à assurer l'égalité de droits et de chances dans la mise en œuvre des mesures de protection sociale.

59. En 2006, des mesures ont été prises pour assurer la protection sociale des travailleurs ayant des responsabilités familiales et employés sous contrat. Ainsi, lors de la conclusion d'un contrat avec un travailleur pour une durée indéterminée, en cas de prolongation d'un contrat ou de conclusion d'un nouveau contrat, la durée de ce dernier est fixée comme suit:

- Pour une femme en congé de maternité ou en congé parental jusqu'à la troisième année de son enfant (ou, s'il y a lieu, pour le père de l'enfant ou le tuteur): au moins jusqu'à la fin du congé;
- Pour un employé ayant l'âge de la préretraite (53 ans pour les femmes, 58 ans pour les hommes), consciencieux et n'ayant pas enfreint la discipline du travail et de l'exécution des tâches: au moins jusqu'à l'âge légal de la retraite (55 ans pour les femmes, 60 ans pour les hommes) et l'ouverture de son droit à une pension de retraite.

60. L'employeur d'une femme qui a repris le travail avant ou après la fin du congé parental jusqu'à la troisième année de son enfant est tenu, avec l'accord de l'intéressée, de prolonger son contrat de travail (ou d'en conclure un nouveau) pour une période allant au moins jusqu'à ce que l'enfant ait 5 ans.

61. Le Plan d'action national a également contribué à résoudre certaines questions relatives au chômage des femmes et à améliorer l'aide sociale aux familles qui élèvent des enfants. En 2003, le Bélarus a ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention de l'OIT n° 183, 2000, concernant la révision de la Convention (révisée) sur la protection de la maternité, 1952.

62. En 2010, le Plan d'action national devrait examiner la possibilité de ratifier la Convention de l'OIT n° 156, 1981, concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales.

Stéréotypes

63. Le principal moyen utilisé pour lutter contre les stéréotypes sexistes est le développement d'un système pédagogique et culturel soucieux de l'égalité entre les sexes. Des mesures sont prises pour intégrer la perspective sexospécifique dans les programmes éducatifs. Les établissements d'enseignement ont introduit des cours facultatifs et des matières à option intitulés «Droits de l'homme: les aspects liés au sexe», «Connaissances de base en matière d'égalité entre les sexes», «Les hommes et les femmes dans l'histoire et le monde moderne». Le Ministère de l'éducation a publié un manuel intitulé «Enseigner

aux élèves la culture relative à l'égalité entre les sexes: manuel à l'usage des enseignants des établissements d'enseignement général».

64. Les aspects de la politique sociale liés aux distinctions fondées sur le sexe et les connaissances de base en matière d'égalité entre femmes et hommes figurent parmi les thèmes étudiés dans les cours de formation continue des responsables et des professionnels du système éducatif. Les programmes de tous les établissements d'enseignement dans le domaine de la santé comprennent des cours d'éducation familiale et juridique, et des projets sont établis pour mettre en œuvre le Programme national de sécurité démographique.

65. Des activités de sensibilisation sont menées auprès des jeunes qui suivent des études (cours facultatifs portant sur les relations familiales et les rapports entre les sexes, journaux parlés, débats contradictoires) afin de faire évoluer le modèle de comportement dans les rapports entre les hommes et les femmes.

66. Les établissements d'enseignement supérieur du Bélarus organisent des «Écoles de leadership» visant à développer les aptitudes à diriger chez les jeunes (garçons et filles) et à encourager ces derniers à participer aux processus décisionnels. Chaque année, un établissement d'enseignement, le «Centre national de création artistique de la jeunesse», organise au niveau national un camp appelé «Leader» consacré à l'acquisition de ces compétences.

67. Des activités d'information et de sensibilisation sont menées pour valoriser la fondation d'une famille et l'éducation des enfants et renforcer le rôle du père dans l'éducation des enfants. Des conférences, des concours, des tables rondes et des clubs familiaux sont organisés dans les villes et les districts afin de promouvoir une expérience positive de l'éducation familiale. Le Centre de la famille et de l'enfance de la municipalité de Minsk et les centres régionaux d'assistance sociale mettent en œuvre un projet intitulé «Père-école», dans le cadre duquel les pères apprennent à comprendre les besoins de leur enfant et à établir un lien affectif avec lui.

68. Les consultations «Mariage et famille» et les formations pour futurs pères et mères organisées dans le cadre des établissements de santé «Consultations pour les femmes» reçoivent régulièrement des couples mariés pour des consultations sur les questions de planification familiale et d'apprentissage de la fonction de parent.

69. L'institution au Bélarus de la distinction nationale de l'«Ordre de la Mère» contribue à promouvoir et rehausser le prestige de la maternité dans la société et la famille. Cette distinction est décernée aux mères de famille nombreuse ayant assuré à leurs enfants une éducation honorable et un développement équilibré, rendus possibles par la participation et l'implication égales des deux parents dans le processus. Ainsi, la reconnaissance de l'importance du travail de la mère n'a pas pour effet de réduire le rôle du père dans la famille.

70. La célébration annuelle de la fête des mères est un puissant facteur de cohésion de la vie familiale. Diverses manifestations et activités intéressant tous les membres de la famille sont organisées dans tout le pays. Une attention particulière est accordée aux activités d'information et de sensibilisation visant à valoriser la fondation d'une famille et l'éducation des enfants et à renforcer le rôle du père dans l'éducation des enfants. Des conférences, des concours, des tables rondes et des clubs familiaux sont organisés dans les villes et les districts afin de promouvoir les expériences positives en matière d'éducation familiale.

71. Parallèlement à la consécration législative des droits des hommes de participer dans des conditions d'égalité à l'éducation de leurs enfants (Code du travail, Code du mariage et de la famille), les activités et les campagnes d'information, menées notamment dans le cadre de la fête des mères, jouent un rôle important. Il existe au Bélarus une association

intitulée le «Club des pères aimants», dont l'objectif principal est de fournir une aide sociale et psychologique, des conseils et d'autres formes d'appui aux pères qui se heurtent à des problèmes d'éducation et de communication avec leurs enfants, et de mener à bien des activités caritatives.

72. L'Institut national d'éducation a élaboré les matériels ci-après et en a recommandé tout particulièrement l'utilisation dans le processus pédagogique des établissements d'enseignement général:

- Notions de base de la culture relative à l'égalité entre les sexes: programme de cours facultatifs pour les classes de 8^e (9^e) année des établissements d'enseignement général (le programme a obtenu la mention «Recommandé par le Comité scientifique et méthodologique, Institut national d'éducation, du Ministère de l'éducation de la République du Bélarus» et a été placé sur le site Web de l'Institut national d'éducation – www.adu.by);
- Connaissances de base en matière d'égalité entre les sexes: programme de cours facultatifs pour les classes de 10^e et 11^e années des établissements d'enseignement général (le programme a obtenu la mention «Recommandé par le Comité scientifique et méthodologique, Institut national d'éducation, du Ministère de l'éducation de la République du Bélarus» et a été placé sur le site Web de l'Institut national d'éducation – www.adu.by).

73. Le manuel intitulé «Éducation aux questions d'égalité entre les sexes: manuel à l'usage des enseignants des établissements d'enseignement général», établi par E. A. Konovaltchik, a été publié avec la mention «Recommandé par le Comité scientifique et méthodologique, Institut national d'éducation, du Ministère de l'éducation de la République du Bélarus». Une brochure intitulée «L'éducation des enfants et des élèves à l'égalité des sexes: contenu, formes et méthodes» (2009) a également été publiée.

Violence à l'égard des femmes

74. Les questions relatives à la prévention et à la répression de la violence dans la famille sont réglementées par la législation du Bélarus de manière assez complète. Ainsi, conformément à l'article 22 de la Constitution, tous les individus sont égaux devant la loi et ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'égale protection de leurs droits et intérêts légitimes.

75. L'article 32 de la Constitution prévoit que les relations familiales se fondent sur l'égalité des époux dans la famille. Le cinquième paragraphe de cet article garantit aux femmes un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle, au travail et à l'avancement professionnel, à l'activité sociale, politique et culturelle et aux autres domaines d'activité, ainsi que la création des conditions nécessaires à la sécurité et à la santé au travail.

76. Pour permettre l'exercice des droits garantis par la Constitution, un certain nombre de textes normatifs et d'autres instruments ont été adoptés qui visent, entre autres, à assurer la protection des victimes de violences dans la famille (loi du 30 octobre 2003 sur la ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Plan d'action national visant à assurer l'égalité entre les sexes pour 2008-2010).

77. Il convient de noter que la plupart des formes de violences perpétrées au sein de la famille constituent sur le plan juridique des infractions ou des délits sanctionnés par des dispositions administratives ou pénales. La protection des droits et libertés de l'individu, y compris au sein de la famille, relève du Code des infractions administratives et du Code

pénal, qui contiennent des dispositions permettant d'exercer des poursuites dans différents cas de violence dans la famille. En outre, les préjudices et dommages causés (en cas de lésions corporelles, de bris de mobilier, etc.) peuvent faire l'objet d'une demande en réparation dans le cadre d'une procédure civile.

78. Les lois pénales du Bélarus prévoient des poursuites pour un certain nombre d'actes: le Code pénal incrimine le viol (art. 166), l'agression sexuelle (art. 167), la contrainte à des actes à caractère sexuel (art. 170), l'incitation à la prostitution ou la contrainte à la poursuite de l'activité de prostitution (art. 171-1), la traite des êtres humains (art. 181).

79. Le Code pénal n'érige cependant pas en infractions pénales distinctes des actes tels que la violence à l'égard des femmes dans le cadre familial ou le viol conjugal. Cela étant, conformément à l'article premier de la loi sur les principes de prévention des infractions, la violence dans la famille s'entend des actes délibérés à caractère physique, psychologique ou sexuel commis par un membre de la famille à l'égard d'un autre membre de la famille, qui violent ses droits, libertés et intérêts légitimes et lui infligent des souffrances physiques ou psychiques.

80. Le Code pénal incrimine les actes illicites associés à des violences dans la famille. Ainsi, l'article 150 du Code pénal érige en infraction le fait d'infliger intentionnellement un dommage corporel grave ou modéré sous le coup d'un trouble émotionnel intense provoqué par un acte de violence, un outrage, une offense grave ou d'autres actes illicites ou particulièrement immoraux perpétrés par la victime ou par une situation durablement traumatisante sur le plan psychique résultant d'un comportement illicite ou immoral systématique de la victime.

81. Conformément au paragraphe 1 de l'article 166 du Code pénal, un rapport sexuel imposé à une femme contre son gré par la violence, ou par la menace de la violence à l'égard de la victime ou de ses proches, ou en abusant de l'état d'impuissance de la victime (viol) est passible de sanctions pénales. Les affaires relatives à ce type d'infraction font l'objet de procédures de droit privé et public qui ne peuvent être engagées qu'à la demande de la victime, de son représentant légal ou du représentant d'une personne morale, mais auxquelles il ne peut pas être mis fin par une procédure de conciliation.

82. Conformément à l'article 185 du Code pénal, sont passibles de sanctions pénales les actes visant à contraindre une personne à accomplir ou ne pas accomplir un acte sous la menace d'exercer des violences à l'égard de la victime ou de ses proches, de détruire ou d'endommager leurs biens, de diffuser des propos diffamatoires ou de divulguer toute autre information qu'ils souhaitent maintenir confidentielle, ou sous la menace de porter atteinte aux droits, libertés et intérêts légitimes de ces personnes. Les infractions prévues à l'article 185 du Code pénal donnent lieu à des procédures de droit public engagées sur décision de l'organe d'enquête ou d'instruction ou du procureur. Compte tenu de l'importance qui s'attache à la question de la prévention et de la répression de la violence à l'égard des femmes, les autorités considèrent que l'amélioration de la réglementation juridique et de l'application effective des normes de droit pénal incriminant les violences dans la famille contribuera à apporter des solutions dans ce domaine.

83. L'amélioration du cadre législatif relatif aux violences, en particulier les violences dans la famille, se fera notamment dans le cadre du Programme présidentiel «Les enfants du Bélarus», un projet établi pour la période 2011-2015. Le Ministère du travail et de la protection sociale, en coopération avec le Bureau au Bélarus du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et d'autres services ministériels et associations, examine actuellement la possibilité de mettre en œuvre, en 2011-2013, un projet d'assistance technique internationale en matière de prévention de la violence fondée sur le sexe (il est prévu que le projet soit financé par le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies à l'appui de la lutte contre la violence à l'égard des femmes).

84. La réalisation de ce projet contribuera à rendre plus efficaces les mécanismes juridiques et institutionnels de prévention de la violence fondée sur le sexe et d'aide aux victimes de la violence, à renforcer les capacités des institutions chargées des questions de prévention et de réinsertion sociale des victimes, à sensibiliser davantage la population au problème de la violence fondée sur le sexe, et à concevoir et mettre en œuvre des programmes sociaux dans ce domaine.

85. Le Bélarus applique des mesures visant à la réinsertion et à la réadaptation sociales des victimes de violences, notamment des femmes vivant des situations de crise dues à la violence. Les services du Ministère de l'intérieur, les centres locaux d'assistance sociale et les associations mettent en place des permanences téléphoniques offrant information et conseils aux victimes de violences. Le Ministère de l'intérieur a mis en place une «ligne téléphonique directe» permettant aux citoyens de communiquer des informations sur les familles et les personnes à problèmes, alcooliques et ayant un mode de vie asocial, ou sur les mineurs socialement en danger. Des dispositifs similaires fonctionnent dans les directions régionales du Ministère de l'intérieur et à Minsk. Il existe des services de réadaptation et de réinsertion sociales offrant une aide aux victimes de violences dans 145 des 156 centres locaux d'assistance sociale, et 30 «cellules de crise» ont été ouvertes, auxquelles 99 personnes ont demandé une aide en 2009. Une assistance aux victimes de violences est également fournie par les associations suivantes: «Radislava», la «Ligue des femmes bélarussiennes», «Espoir», «Enfance sans violence» et l'«Association des jeunes chrétiennes du Bélarus». Depuis 2006, les pouvoirs publics mènent en collaboration avec les organismes des Nations Unies une campagne d'information intitulée «Là où il y a de la violence, il n'y a pas de famille». Dans le cadre de cette campagne, 16 journées d'action contre la violence dans la famille ont été organisées en novembre 2009. L'objectif principal de cette campagne est de sensibiliser la société à cette violence et de l'informer davantage sur la nature et les formes de ce phénomène. L'Association des jeunes chrétiennes du Bélarus, dans le cadre du programme «La Strada», a organisé des séminaires sur les thèmes suivants: «Les meilleures pratiques permettant d'identifier et d'aider les victimes de la traite des êtres humains» et «Violence dans la famille: faire de la prévention auprès des groupes à risque». En 2009, l'association «Radislava» a organisé une conférence nationale consacrée à la violence dans la famille.

Traite et exploitation de la prostitution des femmes

86. La lutte contre la traite des êtres humains est l'une des priorités des pouvoirs publics. Aujourd'hui, le cadre juridique permettant une action coordonnée des autorités de l'État et d'autres organismes gouvernementaux pour lutter contre la traite des êtres humains, notamment en ce qui concerne le développement et l'exploitation de la prostitution, est constitué du décret présidentiel n° 3 du 9 mars 2005 relatif à des mesures visant à lutter contre la traite des êtres humains, et de l'ordonnance présidentielle n° 352 du 8 août 2005 sur la prévention des conséquences de la traite des êtres humains. Le Code pénal a érigé en infraction l'exploitation de la prostitution ou la création de conditions pour l'exercice de la prostitution (art. 171), l'incitation à la prostitution ou la contrainte à la poursuite de l'activité de prostitution (art. 171-1), et la traite des êtres humains (art. 181).

87. En 2010 s'achève la mise en œuvre au Bélarus du deuxième Programme national de lutte contre la traite des êtres humains, la migration clandestine et les infractions connexes pour 2008-2010 (approuvé par le décret présidentiel n° 624 du 6 décembre 2007). Le décret présidentiel n° 518 du 2 octobre 2010 a approuvé le Programme national de lutte contre la traite des êtres humains, la migration clandestine et les infractions connexes pour 2011-2013 (ci-après le Programme national). Les activités de ce Programme ont été élaborées en tenant compte du bilan des activités des pouvoirs publics, notamment dans le cadre du même programme pour la période 2008-2010, ainsi que des meilleures pratiques

internationales en matière de lutte contre la traite des êtres humains. Le principal objectif du Programme national est de planifier et coordonner l'action des organes (et organismes) d'État pour mettre en œuvre les mesures d'information, de prévention et de logistique, et les dispositions prises dans le cadre de la coopération internationale aux fins d'assurer la prévention, la détection et la répression effectives de la traite des êtres humains, et de supprimer les causes de ces phénomènes dangereux. La mise en œuvre du Programme national permettra de:

- Réduire la criminalité liée à la traite des êtres humains;
- Protéger les victimes de la traite et assurer leur réadaptation;
- Améliorer l'efficacité de l'action des organes (et organismes) d'État en matière de prévention, de détection et de répression de la traite des êtres humains;
- Continuer à améliorer la législation relative à la lutte contre la traite des êtres humains en se fondant sur la jurisprudence dans ce domaine et dans le respect des obligations internationales de la République du Bélarus;
- Développer la coopération avec les autres États et les organisations internationales en matière de lutte contre la traite des êtres humains.

88. Un projet de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains est en cours d'examen. Ce projet définit des mesures de prévention de la traite et renforce les dispositions relatives à la responsabilité des particuliers et des organisations qui se livrent à la traite des êtres humains. Parallèlement, il prévoit un dispositif pour la protection et la réadaptation des victimes de la traite, qui comprend notamment des mesures visant à assurer la sécurité des victimes et de leurs proches dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que la protection sociale et la réadaptation des victimes, à interdire l'expulsion des victimes de la traite et à leur assurer une assistance de la part des représentations diplomatiques et consulaires.

89. En outre, le projet de loi prévoit de préciser la définition de la victime de la traite de telle façon qu'il ne sera pas nécessaire (contrairement à ce que prévoit la loi dans sa rédaction actuelle) que des poursuites pénales soient engagées contre les trafiquants pour que les victimes soient reconnues comme telles. Cela permettra d'apporter à la victime une aide sociale et autre avant l'engagement des poursuites, notamment une assistance des représentations diplomatiques et consulaires. Ce projet de loi modifie sensiblement les conceptions de la protection sociale et de la réadaptation des victimes de la traite. Ainsi, il est prévu d'assurer la protection sociale et la réadaptation des victimes dans des centres de protection et d'aide destinés aux victimes de la traite, créés par des associations, des organisations internationales ou des institutions étrangères. En l'absence de tels centres, l'aide aux victimes sera assurée dans des foyers d'accueil pour enfants, dans les «pièces d'urgence» des centres locaux d'assistance sociale, ou encore dans les locaux d'autres structures.

90. Aux fins de déterminer la durée appropriée des peines d'emprisonnement applicables aux personnes coupables de traite d'êtres humains, et compte tenu de la nécessité d'assurer un équilibre entre la gravité de la peine sanctionnant cette infraction et les mesures de répression appliquées aux auteurs d'autres infractions contre les personnes, le projet de loi prévoit une nouvelle rédaction de l'article 181 du Code pénal («Traite des êtres humains»). Les mesures visant à aider les femmes au chômage à trouver un emploi jouent un rôle important dans la prévention de la traite des êtres humains. Des mesures spéciales d'aide à l'emploi visent cette catégorie de personnes. Le nombre de femmes demandant une aide pour trouver un emploi, notamment de femmes officiellement au chômage, diminue régulièrement. Au 1^{er} janvier 2010, 40 300 personnes, dont 23 000 femmes (57,1 %), étaient inscrites comme chômeuses dans les registres de l'administration du travail, de l'emploi et de la protection sociale du Bélarus. Au 1^{er} janvier 2008, elles

étaient 44 100, dont 28 900 femmes (65,6 %). Il convient de noter qu'en deux ans seulement la proportion de femmes au chômage a diminué de 8,5 points de pourcentage. La majorité des femmes sans emploi ont entre 20 et 34 ans (10 900, soit 47,6 %) ou entre 50 et 54 ans, l'âge de la préretraite (13 %). L'âge moyen des femmes biélorussiennes sans emploi est de 33,3 ans.

91. L'action visant à résorber le chômage des femmes est placée sous l'autorité de l'État. Le principal outil pour la mise en œuvre de la politique gouvernementale d'aide à l'emploi est le Programme national d'aide à l'emploi de la population du Bélarus soumis chaque année à l'approbation du Conseil des ministres. Le Programme national d'aide à l'emploi de la population est décliné en programmes régionaux tenant compte de la situation locale. Ce programme comporte un volet consacré à la promotion de l'emploi des femmes, dans le cadre duquel est élaboré un ensemble de mesures destinées à améliorer la situation des femmes sur le marché du travail. Afin d'inciter les femmes à la recherche active d'un emploi, de les familiariser avec la situation du marché du travail et les tendances de son évolution, l'administration du travail, de l'emploi et de la protection sociale organise des «Foire aux postes vacants» dans les secteurs majoritairement féminins. La mesure d'atténuation des conséquences sociales du chômage la plus efficace consiste à former les femmes sans emploi à de nouvelles professions demandées sur le marché du travail, notamment en leur permettant de créer leur propre entreprise. En 2009, l'administration du travail, de l'emploi et de la protection sociale a orienté vers des cours de formation professionnelle, de recyclage ou de perfectionnement 22 900 chômeurs, dont 13 000 femmes (56,5 %).

92. La politique nationale de développement et de soutien de l'entrepreneuriat fait partie intégrante de la politique économique du Bélarus. Les chômeurs, notamment les femmes, peuvent bénéficier de subventions pour développer leur propre entreprise. Les femmes qui, pour une raison ou pour une autre, souhaitent changer de lieu de résidence et de travail peuvent consulter sur le site Web¹ du Ministère du travail et de la protection sociale une liste de postes vacants donnant droit à un logement. Les services de l'emploi peuvent contribuer financièrement au déménagement vers un nouveau lieu de travail et de résidence d'une femme sans emploi et des membres de sa famille.

93. Les victimes de la traite relèvent d'une catégorie particulière de bénéficiaires des services sociaux, et les fonctions des services d'aide psychologique et de réadaptation ont été élargies pour offrir une assistance et un soutien aux victimes de la traite, notamment sur les plans psychologique, social, juridique et matériel ainsi qu'en matière de réadaptation. Le Ministère du travail dispose de 154 centres locaux d'assistance sociale dotés de services d'insertion sociale et de réadaptation (145 unités). Ces services visent à apporter aux personnes en situation difficile une aide leur permettant de retrouver leur capacité d'intégration dans un environnement social. Afin d'aider les personnes qui vivent des situations de crise (individus se trouvant dans une situation menaçant leur santé ou leur vie, en conflit avec d'autres membres de leur famille, soumis à des violences psychiques ou physiques, ou victimes de la traite, d'actes terroristes ou d'une activité délictueuse), des «pièces d'urgence» sont ouvertes dans les services d'insertion sociale et de réadaptation. Une «pièce d'urgence» est une salle spécialement aménagée du centre, dotée de tous les équipements nécessaires à la vie quotidienne, et destinée à accueillir temporairement, en cas de besoin, les personnes en situation de crise. Les citoyens sont placés dans les «pièces d'urgence» à la demande des services de l'administration du travail, de l'emploi et de la protection sociale, de l'éducation, de la santé, de l'intérieur, ainsi qu'à leur propre demande. Les victimes de la traite peuvent demander à être accueillies dans une «pièce

¹ <http://mintrud.gov.by/ru/vak/vak1>.

d'urgence» pour assurer leur sécurité, reprendre des forces, bénéficier d'une aide psychologique et obtenir une information sur leurs droits et leur statut juridique. Des professionnels les aident à reprendre contact avec leur famille et à trouver un emploi. Les activités des centres locaux d'assistance sociale comprennent des mesures de prévention et une aide à la réadaptation des victimes de violences et de traite.

94. Le travail de prévention comprend des activités de sensibilisation de la population à la traite des êtres humains et d'encouragement des femmes à solliciter les services de professionnels (psychologues, juristes, travailleurs sociaux) pour surmonter les situations de crise. Les mesures de réadaptation que peuvent offrir les centres comprennent:

- L'hébergement temporaire;
- Une assistance juridique (notamment une information sur les droits et obligations de l'intéressé prévus par la législation du Bélarus), y compris un appui pour obtenir l'aide juridictionnelle;
- Une assistance psychologique sous la forme de mesures de prévention, de diagnostic et de traitement et de conseil psychologique, ainsi qu'une assistance pédagogique;
- Une aide à la recherche d'un emploi fixe;
- D'autres formes d'aide.

En 2010, 52 personnes ont eu recours aux «pièces d'urgence».

95. Un aspect important de l'activité consiste à préparer les professionnels des centres à travailler avec des victimes de la traite. Actuellement, cette formation est dispensée avec l'appui d'associations et d'organisations internationales. Depuis 2008, dans le cadre de l'Institut national de formation continue et de recyclage des fonctionnaires du Ministère du travail et de la protection sociale, des membres d'une association interviennent dans les cours et organisent des ateliers sur les questions de la lutte contre la traite des êtres humains et de l'aide aux victimes, destinés à différentes catégories du personnel des centres locaux d'assistance sociale. Plusieurs séminaires et cycles de formation sont organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM).

96. Actuellement, un programme commun de l'Union européenne, du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) intitulé «Prévention, suppression et atténuation des conséquences sociales de la traite des êtres humains au Bélarus» est mis en œuvre au Bélarus. Il comprend un cycle de séminaires de formation destiné aux professionnels des services du Ministère du travail et de la protection sociale et consacré à l'aide sociale et psychologique aux victimes de la traite. Il n'existe pas au Bélarus de fonds spécial permettant d'indemniser les victimes de la traite. Toutefois, la protection des droits et des intérêts légitimes des victimes de la traite est prise en compte dans le projet de loi sur la lutte contre la traite des êtres humains. Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 du projet, les victimes de la traite recevront des indemnités ainsi qu'une indemnité forfaitaire dans le cadre d'une aide sociale ciblée.

97. La loi n° 15-Z du 4 mai 2005 et la loi n° 451-Z du 10 novembre 2008 ont modifié et complété le Code pénal de façon à mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales et à aggraver les sanctions en cas de traite des êtres humains et d'infractions connexes. Actuellement, la législation du Bélarus prévoit six éléments constitutifs d'infractions à cet égard. La peine maximale encourue est de quinze ans de privation de liberté assortie de la confiscation des biens.

98. Depuis 2007, l'Académie du Ministère de l'intérieur du Bélarus assure le fonctionnement du Centre international de formation, de perfectionnement et de recyclage du personnel dans le domaine de la migration et de la répression de la traite des êtres

humains, ouvert avec le concours de l'OIM, qui est l'établissement de formation de base des spécialistes en la matière pour les États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI). Ce Centre a déjà organisé 21 cours de formation, qui ont permis d'améliorer les compétences de 409 agents des forces de l'ordre du Bélarus et d'autres États. L'Académie du Ministère de l'intérieur dispense depuis 2005 une formation aux agents des forces de l'ordre spécialisés dans la lutte contre la traite des êtres humains.

99. Au Bélarus, les victimes d'exploitation sexuelle ont le même statut que les victimes de la traite des êtres humains (les questions liées à la réadaptation de ces personnes sont évoquées au paragraphe 93 ci-dessus). Le Programme national de mesures intégrées de lutte contre la traite des êtres humains et le développement de la prostitution pour 2002-2007 a été approuvé par l'arrêté n° 1636 du 8 novembre 2001 du Conseil des ministres de la République du Bélarus. Les dispositions de ce programme relatives à la lutte contre le développement de la prostitution et à la réinsertion des personnes se livrant à la prostitution ont été intégrées dans le Programme national de lutte contre la traite des êtres humains, la migration clandestine et les infractions connexes pour 2008-2010 et celui pour 2011-2013.

Participation à la vie politique et publique

100. Le Bélarus figure parmi les 27 pays du monde qui ont atteint l'objectif fixé en matière de participation des femmes aux processus décisionnels. Les femmes représentaient plus de 32 % des élus aux dernières élections parlementaires; dans les conseils locaux de tous niveaux, 45 % des députés sont des femmes. Les femmes représentent 19,6 % des responsables et responsables adjoints d'organes de l'administration centrale, et 67,4 % des fonctionnaires, tous niveaux confondus. Elles sont représentées dans les commissions électorales à différents niveaux; cinq des 12 membres (42 %) de la Commission centrale de la République du Bélarus pour l'organisation des élections et des référendums nationaux sont des femmes, et la Commission est dirigée par une femme. Dans l'appareil judiciaire, le pourcentage de femmes est aussi relativement élevé. Les femmes représentent 33 % des membres de la Cour constitutionnelle du Bélarus (quatre juges sur les 12 que compte cette institution sont des femmes). Six de ces 12 juges sont nommés par le Président de la République. Sur les 15 membres de la Cour suprême, trois juges sont des femmes (20 %).

101. Au Bélarus, la loi ne fixe pas de quotas électoraux pour les femmes, ce qui permet aux partis politiques, aux associations et aux salariés d'entreprise de décider le nombre de femmes dont ils veulent présenter la candidature. Au cours des cinq dernières années, le nombre de femmes dans les organes du pouvoir exécutif a augmenté en valeur absolue comme en valeur relative. Cela est vrai pour pratiquement tous les ministères et comités d'État. En décembre 2009, le Ministère du travail et de la protection sociale, en coopération avec le FNUAP et avec la participation de représentants des pouvoirs publics, d'associations et d'organisations internationales, a tenu une table ronde sur le thème de la situation des femmes à l'échelle de la prise de décisions dans les différents domaines d'activité.

102. Les informations relatives aux activités des ONG (de femmes) figurent dans la première section («Généralités»).

Emploi

103. Au début de 2009, le nombre de travailleurs officiellement enregistrés au Bélarus s'élevait à 3 987 500 – 2 129 000 femmes (53,4 %) et 1 858 500 hommes (46,6 %). Le niveau d'instruction des femmes bélarussiennes actives dans les différents secteurs de l'économie restait supérieur à celui des hommes. Ainsi, 54,6 % des femmes étaient

titulaires d'un diplôme d'études supérieures ou de l'enseignement secondaire spécialisé. Par rapport à l'ensemble des travailleurs dans leurs catégories professionnelles respectives, la proportion de femmes ouvrières était de 43,7 %, celle de fonctionnaires était de 68,1 %, celle de cadres était de 46,5 %, celle de femmes occupant des postes qualifiés était de 74,2 %, et celle des autres employées était de 81,2 %.

104. Si on constate que les emplois dans les secteurs de l'industrie, de la foresterie, des transports et du bâtiment sont occupés essentiellement par des hommes, les femmes représentaient 82,7 % des prestataires de soins médicaux, 81,2 % des effectifs dans le secteur de l'éducation, 74,6 % dans la finance, le crédit et les assurances, 74,1 % dans le secteur de la culture, 73,9 % dans le commerce et la restauration, 64,3 % dans les postes de gestion, 63,7 % dans les communications, et 58 % dans les services informatiques.

105. Le Bélarus proclame la nécessité d'assurer aux hommes et aux femmes l'égalité de chances pour exercer leurs droits et libertés, nécessité qui constitue l'un des principes constitutionnels. Conformément au paragraphe 2 de l'article 42 de la Constitution, les femmes et les hommes, qu'ils soient majeurs ou mineurs, ont droit à une rémunération égale pour un travail de valeur égale. Cette règle est pleinement appliquée dans le cadre de la réglementation par l'État des questions liées à la rémunération des travailleurs. Le niveau des salaires ne dépend ni du sexe ni de l'âge. À niveau d'éducation égal, les femmes ont droit à un salaire égal à celui des hommes pour un travail égal, toutes choses égales par ailleurs. En outre, les femmes ayant un niveau d'instruction plus élevé que les hommes ont le droit d'occuper des postes hiérarchiquement supérieurs et, par conséquent, de toucher une rémunération plus élevée.

106. En moyenne, le salaire des femmes dans l'économie nationale en 2009 représentait 74,6 % du salaire des hommes, et elles représentaient 52,9 % de l'ensemble des travailleurs. Le niveau inférieur du salaire des femmes par rapport à celui des hommes résulte d'un certain nombre de facteurs objectifs. Les femmes choisissent elles-mêmes un travail plus facile, effectué dans des conditions normales et dont les horaires sont pratiques pour elles. Il s'agit généralement d'emplois dans des secteurs non productifs de l'économie tels que l'éducation, la culture et l'art, la confection, le commerce ou la restauration. En septembre 2010, le salaire mensuel nominal moyen dans ces secteurs oscillait entre 877 600 roubles bélarussiens (confection) et 1 126 800 roubles (commerce et restauration). Dans le même temps, les branches de l'économie qui emploient principalement des hommes offrent des salaires plus élevés. Par exemple, en septembre 2010, le salaire mensuel nominal moyen s'élevait à 2 088 600 roubles dans l'industrie pétrolière, à 2 011 100 roubles dans l'industrie des carburants et à 1 974 800 roubles dans la métallurgie des métaux ferreux. Conformément à l'article 21 de la loi n° 125-Z du 15 juin 2006 relative à l'emploi de la population de la République du Bélarus, les employeurs ne sont pas autorisés à fixer des conditions discriminatoires dans leurs offres d'emploi.

Santé

107. Bien que l'action efficace des services de planification familiale et une utilisation plus importante des méthodes contraceptives modernes aient conduit à une réduction sensible du taux d'avortements dans le pays, qui atteignait en 2009 33,2 pour 100 naissances vivantes, ce taux élevé indique que les méthodes contraceptives modernes sont encore peu employées. Le taux d'utilisation de contraceptifs oraux est estimé à 23 %, selon les données obtenues auprès des fournisseurs de moyens contraceptifs. Aucune étude d'ensemble n'a été réalisée dans ce domaine.

108. Conscient de l'importance de la planification familiale pour l'amélioration de la santé génésique, le Ministère de la santé est prêt à faciliter l'accès (gratuit) aux moyens de contraception modernes dans les établissements médicaux publics, en particulier pour les

groupes vulnérables (jeunes, femmes aux revenus modestes). Les capacités permettant aux établissements en question de fournir aux jeunes des services médicaux et psychologiques en matière de santé génésique ont été renforcées. Un cours consacré à l'orientation des jeunes sur ces questions a été introduit dans les programmes de toutes les écoles et facultés de médecine. La diffusion d'une information et l'éducation en matière de santé génésique ont été organisées avec le concours d'un réseau d'ONG régionales et d'établissements pilotes du système éducatif.

109. Ainsi, dans le cadre d'un projet conjoint du FNUAP et de l'UNICEF, une méthode de formation «par les pairs» a été introduite dans le système de l'enseignement général. Un sondage a montré que les jeunes qui avaient participé aux manifestations organisées dans le cadre du projet avaient une meilleure connaissance que les autres des questions liées à la santé sexuelle et génésique et au VIH; ils sont davantage disposés à s'adresser aux professionnels et font plus souvent appel à eux pour des prestations en matière de santé sexuelle et génésique, et le taux d'utilisation de moyens contraceptifs est plus élevé au sein de ce groupe que chez les autres jeunes.

110. La prévention demeure une priorité de la politique de l'État en matière de lutte contre le VIH et le sida. En 2009, les mesures de prévention ont absorbé 83 % de l'ensemble des fonds alloués à la lutte contre l'épidémie de VIH/sida. Dans les programmes de prévention, une attention particulière a été accordée aux jeunes et aux groupes les plus vulnérables à l'infection par le VIH. Des bureaux d'information et d'éducation en matière de VIH/sida ont été mis en place dans 14 villes enregistrant une prévalence particulièrement forte de l'infection par le VIH. On poursuit la mise en œuvre, dans le cadre du système éducatif, des programmes de formation relatifs au VIH et des principes directeurs de la prévention du VIH dans les établissements d'enseignement du Bélarus. Un portail Web interactif² sur le VIH/sida et 14 lignes téléphoniques directes ont été mis en place pour les jeunes, et un ensemble d'activités ont été réalisées dans le cadre de la Campagne mondiale contre le sida et de la Journée mondiale de la lutte contre le sida. En 2009, cela a permis de porter à 80-90 % la proportion de jeunes informés par les programmes de prévention menés dans les écoles, les collèges, les établissements de l'enseignement supérieur, de l'enseignement secondaire spécialisé et de l'enseignement technique et professionnel, et d'augmenter le niveau d'information des jeunes sur le VIH/sida, qui est passé de 35 % en 2005 à 84,2 % en 2009. On élabore actuellement une stratégie nationale interministérielle d'information sur le VIH/sida visant à mettre en place une structure unique d'information dans ce domaine.

111. En 2009, le nombre de décès s'élevait à 135 100 – 64 500 femmes (47,8 % de l'ensemble des décès) et 70 600 hommes (52,2 %) –, soit 1 200 décès de plus qu'en 2008, et 2 100 de plus qu'en 2007. La répartition des taux de mortalité entre les hommes et les femmes est restée pratiquement identique à celle de 2007 (les femmes comptent pour 47,6 % du nombre total de décès et les hommes pour 52,4 %). En 2009, le taux de mortalité générale était de 14,2 décès pour 1 000 habitants, contre 13,7 en 2007. Le taux de mortalité globale chez les femmes était de 12,7 décès pour 1 000, et de 16 pour 1 000 chez les hommes. Les tendances générales de la mortalité n'ont pas évolué ces dernières années. Une proportion importante de femmes meurent de maladies cardiovasculaires (57,8 % des femmes décédées en 2009) et de tumeurs (11,5 %). Les principales causes de mortalité chez les hommes étaient en 2009 les affections de l'appareil circulatoire (50,6 % des décès), les tumeurs (15,2 %), et d'autres facteurs non liés à une maladie, autrement dit des causes extérieures (15,4 %), lesquelles ont été à l'origine de 4,7 % des décès chez les femmes en 2009.

² www.aids.by.

112. En 2009, 31 700 personnes en âge de travailler sont décédées. Cela représente un quart de l'ensemble des décès dans le pays au cours de l'année considérée. En outre, le nombre de décès chez les hommes de cette classe d'âge était supérieur de 340 % par rapport à celui des femmes. La première cause de mortalité parmi la population en âge de travailler sont les maladies cardiovasculaires: elles sont à l'origine de plus de 10 000 décès (31,7 % de l'ensemble des décès), dont 8 600 chez les hommes. On observe au Bélarus que l'âge des personnes succombant à ces maladies baisse. La deuxième cause de mortalité parmi la population en âge de travailler sont les facteurs non liés à une maladie (causes extérieures). Les victimes d'accident, d'intoxication et de trauma (y compris les suicides et les homicides) ont représenté 31,2 % de l'ensemble des décès de cette catégorie de la population (9 900 personnes, dont 8 500 hommes).

113. À la fin de 2009, le Bélarus comptait plus de 2,4 millions de retraités, dont 67,7 % de femmes. Parmi elles, 21,9 % travaillent, et ce taux est de 25,8 % pour les hommes retraités. Le montant moyen des pensions allouées aux femmes représente 95,3 % de celui des pensions allouées aux hommes. Plus de 267 000 femmes sont handicapées et touchent une pension d'invalidité. Plus de 540 000 femmes retraitées vivent dans les zones rurales. Le Gouvernement a approuvé par une décision du 29 juillet 2010 le Programme global de développement des services sociaux pour 2011-2015, qui vise à renforcer la protection sociale des anciens combattants, des victimes de guerre, des personnes âgées et des handicapés. Les données qui seront obtenues dans ce cadre et les indicateurs du Programme ne seront pas ventilés par sexe. Toutefois, en application de ce programme, différents types d'aide sociale prenant en considération les besoins identifiés lors de l'enquête annuelle sur les conditions de vie matérielles seront offerts chaque année à une centaine de milliers d'anciens combattants de la Seconde Guerre mondiale, de victimes de guerre, de personnes âgées isolées et de personnes handicapées isolées des groupes I et II.

114. Le renforcement des moyens matériels et techniques et le développement de la structure des centres locaux d'assistance sociale permettront de créer les conditions nécessaires à l'application du principe selon lequel les services sociaux doivent être accessibles et adaptés aux besoins de chacun, de porter à 90 000 le nombre des personnes bénéficiant des services d'aide sociale à domicile et d'étendre aux différentes régions du pays les services de garde-malade à un coût social accessible.

115. Il est prévu de porter à plus de 70 le nombre des brigades mobiles d'assistance sociale (soit une augmentation de 150 %), ce qui permettra de fournir des prestations sociales à toutes les personnes inaptes au travail qui en ont besoin, notamment en utilisant les infrastructures sociales développées des cités agricoles et des petites et moyennes agglomérations. La création et l'équipement, au sein des services de jour pour personnes handicapées, de cercles, de clubs d'activités et d'ateliers professionnels contribueront à l'adaptation sociale et professionnelle des jeunes ayant un développement physique et psychologique particulier. La création de plus de 1 600 places dans les institutions grâce à de nouvelles constructions et à la rénovation des établissements existants permettra de supprimer les listes d'attente pour l'obtention d'une place et d'instaurer des conditions matérielles répondant aux besoins des résidents.

116. La réintégration dans des activités professionnelles, sociales et quotidiennes d'environ 20 000 personnes pleinement réadaptées et 12 000 personnes handicapées partiellement réadaptées aura des effets sociaux et économiques importants. La mise en œuvre des mesures de réadaptation et d'insertion professionnelles permettra d'augmenter le nombre de personnes handicapées formées à de nouveaux métiers ou reprenant une activité professionnelle ou autre, et d'étoffer la liste des établissements dispensant un enseignement supérieur, professionnel ou technique aux handicapés, et d'augmenter le nombre de filières de formation ouvertes à cette catégorie d'individus. Il est prévu de mettre en place un

partenariat social et une coopération avec les associations dans le cadre du Programme global.

117. Conformément à l'article 31 de la loi sur le recours à la détention et les conditions de détention du 16 juin 2003 (ci-après la loi sur la détention), les hommes et les femmes, de même que les mineurs et les personnes majeures, sont détenus séparément dans les centres de détention provisoire. Pour les femmes placées en détention provisoire, en règle générale la surveillance est effectuée par des personnes du même sexe, comme le prévoient les règlements administratifs. Dans les centres de détention provisoire ne disposant pas de plus de cinq cellules pour femmes donnant sur le couloir général du bloc, la surveillance peut être confiée à des agents masculins. Il convient de noter qu'en application de l'article 30 de la loi sur la détention, la surveillance pendant la toilette et la fouille au corps sont effectuées par des agents du même sexe que les détenus. La procédure de visite des détenus (y compris les femmes) dans les centres de détention provisoire est régie par la législation du Bélarus. En particulier, l'article 25 de la loi sur la détention prévoit que les détenus s'entretiennent avec leur défenseur en tête à tête et en toute confidentialité, sans limitation du nombre et de la durée des entretiens. Les visites des parents proches et des autres membres de la famille sont autorisées, sous réserve de l'accord de l'organe en charge de la procédure pénale, pour une durée de trois heures et se déroulent sous le contrôle visuel des surveillants.

Note: Au sens du Code de procédure pénale les parents proches s'entendent du père et de la mère, des enfants, des parents adoptifs, des enfants adoptés, des frères et sœurs, des grands-parents, des petits-enfants ainsi que de l'époux de la victime, du suspect, de l'inculpé ou de la personne ayant commis un acte présentant une menace pour la société.

118. Conformément au chapitre 19 du Règlement intérieur des centres de détention provisoire du système pénitentiaire du Ministère de l'intérieur, approuvé par l'ordonnance ministérielle n° 3 datée du 13 janvier 2004, les entretiens des détenus avec des parents proches, des membres de leur famille et d'autres personnes se déroulent à travers une cloison interdisant toute transmission d'objets mais ne faisant pas obstacle à la conversation et au contact visuel. Les conversations se déroulent directement ou à travers un hygiaphone et peuvent être écoutées par les agents des centres de détention provisoire. Ces conversations doivent être tenues dans une langue que comprennent les agents des centres de détention provisoire. Au besoin, il est fait recours aux services d'un interprète. Un détenu ne peut pas recevoir la visite de plus de deux personnes majeures ensemble. Les personnes se présentant à la visite sans document attestant leur identité, ou en état d'ivresse, de même que les personnes sans permis de visite, sont refusées au parloir. Les motifs du refus sont indiqués à la personne se présentant pour la visite.

119. La détention des personnes dans les cellules de garde à vue des organes du Ministère de l'intérieur est régie par la loi sur le recours à la détention et les conditions de détention (Recueil des lois de la République du Bélarus, 14/07/2003, n° 76, 2/964), et par le Règlement intérieur des centres de garde à vue des organes du Ministère de l'intérieur, établi sur la base de cette loi et approuvé par l'ordonnance ministérielle n° 234 datée du 20 octobre 2003 (Recueil des lois de la République du Bélarus, 19/11/2003, n° 127, 8/10172) (ci-après le Règlement).

120. Conformément aux textes législatifs et réglementaires susmentionnés, les hommes et les femmes sont détenus séparément dans les centres de garde à vue. Les femmes peuvent garder auprès d'elles leurs enfants jusqu'à l'âge de 3 ans. Les femmes enceintes et les femmes accompagnées d'enfants de moins de 3 ans sont placées dans les cellules les plus lumineuses, et les femmes accompagnées d'enfants reçoivent des articles personnels. Les détenus sont autorisés à recevoir sans limitation de nombre des colis dont le poids ne doit pas être supérieur aux normes établies par la réglementation postale, et à recevoir chaque mois des colis plus volumineux d'un poids n'excédant pas 30 kilos au total. Ces colis-là ne

sont pas soumis à une limite de poids lorsqu'ils sont destinés à des femmes enceintes ou accompagnées d'enfants.

121. Les détenus peuvent effectuer la promenade quotidienne pendant au moins deux heures – trois heures s'agissant des femmes enceintes ou accompagnées d'enfants. La durée de la promenade quotidienne des femmes enceintes ou accompagnées d'enfants n'est pas susceptible de restriction. La fouille au corps et la surveillance pendant la toilette sont effectuées par des agents du même sexe que les détenus.

122. Conformément au paragraphe 149 du Règlement, les visites des personnes en garde à vue par des parents proches et des membres de la famille sont soumises à l'autorisation écrite de l'organe en charge de la procédure pénale. L'autorisation est valable pour une seule visite et doit indiquer le nom du détenu et celui de la personne qui lui rend visite. Le détenu ne peut recevoir qu'un visiteur à la fois, sauf si l'un des visiteurs est un enfant de moins de 16 ans.

123. L'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes porte sur la fréquence des sessions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Cet amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été approuvé par la majorité des deux tiers des États parties, qui notifieront leur acception au Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention. Étant donné que cet amendement, s'il n'est pas encore entré en vigueur *de jure*, est déjà appliqué de facto (conformément à la résolution 62/218 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2007), sa ratification par la République du Bélarus sera sans effet sur l'application de ses dispositions. Compte tenu de ce qui précède, les autorités considèrent que la ratification par la République du Bélarus de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention ne présente pas d'utilité.